

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR 2023_0130_CC

TRAVAUX - DIAGNOSTIC PREALABLE A LA
RENOVATION DU PLATEAU PIETONNIER
DU 16 JANVIER 2023 AU 17 FEVRIER 2023
RUES AU FOURDRAY- NOTRE DAME- GRANDE
RUE-PASSAGE DE LA ROSE-PLACE CENTRALE
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURGOCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.1 Police Municipale Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,

Vu l'arrêté de délégation du 12 octobre 2022, n° AR_2022_3724_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de l'INRAP ET L'Ets Colas conjointement pour le compte de la mairie de Cherbourg en Cotentin en date du 10 Janvier

2022, Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 2023 AU 17 FEVRIER 2023

ARTICLE 1er RUES AU FOURDRAY- NOTRE DAME- GRANDE RUE-PASSAGE DE LA ROSE-PLACE CENTRALE- VOIR PLAN JOINT EN ANNEXE-

Autorise l'occupation du domaine public (voir plan joint) sur 710 m² le tout protégé par 340 ml de barrières, le temps des opérations de diagnostics pour les chantiers de l'INRAP et Colas, le temps des opérations.

Place Centrale : le stationnement sera interdit (voir plan joint) à tous les véhicules sur les places visées sur le plan sauf aux véhicules de l'INRAP, Colas et régie voirie le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Et pour les rues piétonnes : Le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation piétonne, la circulation des secours en cas d'intervention (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours), les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté COLAS agence de Brix (19 rue Hervé Dannemont 5s0700 BRIX), et par l'INRAP - centre de recherches archéologiques - 4 bld de l'Europe-14540 Bourguébus, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 janvier 2023,

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint, Pierre-François LEJEUNE

Le Jesseune

